



Direction des Sports, Loisirs et Grands Evènements

AVENANT n°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

La METROPOLE DU GRAND NANCY

Et

Le NANCY HANDBALL SASP

ENTRE :

Monsieur Mathieu KLEIN, Président de Métropole du Grand Nancy, dont le siège social est situé 22/24 Viaduc Kennedy à Nancy, dûment autorisé par délibération n°23 du Conseil du 30 mars 2023

ci- dessous appelé « le Grand Nancy »,

D'UNE PART

ET

Monsieur Hervé ALT, Président du Nancy Handball SASP, dont le siège social est situé au 223-225 Avenue du Général Leclerc 54000 Nancy

ci-dessous appelé « Nancy Handball »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Métropole du Grand Nancy soutient activement 4 clubs constitués en société anonyme sportives professionnelle (SASP) :

- La SASP Nancy Lorraine SASP (ASNL)
- La SASP SLUC Nancy Basket
- La SASP Nancy Handball
- La SASP Grand Nancy Volley

Au sens de l'article L. 2125 -1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), une collectivité locale ne peut autoriser une utilisation du domaine public gratuitement qu'aux "associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général".

Toutes les SASP doivent ainsi verser une redevance pour les équipements sportifs occupés et utilisés.

Le Grand Nancy a ainsi instauré une redevance fixe, variable et une refacturation de charges pour l'occupation et l'utilisation du Palais des Sports Jean Weille ainsi qu'une redevance fixe et une refacturation des charges pour l'occupation et l'utilisation du Parc des Sports de Vandoeuvre par le Nancy Handball.

Considérant toutefois l'intérêt de la collectivité pour le développement du handball masculin sur le territoire, le Grand Nancy a souhaité renforcer son soutien financier par le biais d'une subvention complémentaire pour la saison 2022-2023.

Il est donc proposé d'entériner un avenant à la convention de partenariat avec le Nancy Handball afin d'acter ce soutien complémentaire.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'apporter un soutien supplémentaire de 59 000 € au Nancy Handball.

ARTICLE 2 : Durée et modalité de versement de la subvention

Les articles 5, 6 de la convention sont modifiés comme suit :

ARTICLE 5 : Financement

Pour mener à bien ces objectifs communs (ou partagés) définis à l'article 4, le Nancy Handball percevra pour la saison sportive 2022/2023 une subvention globale de 418 500€.

ARTICLE 6 : Modalités de versement - Comptable assignataire

Le Grand Nancy s'acquittera du montant défini à l'article 5 par mandats administratifs en 3 acomptes pour la saison sportive 2022/2023 :

□ 1er acompte à la notification de la convention au 4^{ème} trimestre 2022 :
215 700 € (déjà versé)

□ 2ème acompte au 1er trimestre 2023: 143 800 €

□ 3ème acompte et solde au 2^{ème} trimestre 2023 : 59 000 €

Soit un TOTAL de 418 500 €

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier-Principal de Nancy-Municipale. Le versement sera effectué par mandat administratif sur un compte ouvert au nom de la SASP Nancy Handball auprès d'un organisme bancaire désigné par celui-ci à cet effet.

Par la présente convention, le Grand Nancy et le Nancy Handball s'engagent pour la réalisation d'objectifs partagés permettant de développer la politique sportive exprimée dans la charte métropolitaine du sport 2021-2024.

Cette convention précise par ailleurs les actions mises en place ainsi que les moyens mis en œuvre pour la réalisation de ces objectifs partagés.

ARTICLE 3 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à sa notification.

Fait à Nancy, le

Le Président de la
Métropole du Grand Nancy,

Le Président du
Nancy Handball,

Mathieu KLEIN

Hervé ALT